

VILLE DE ROYAN

REUNION DU LUNDI 30 OCTOBRE 1961

O B J E T:

Aménagement de la Plage
de Foncillon

61.093

Le Trente Octobre mil neuf cent soixante et un, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 25 Octobre 1961.

Etaient présents: MM. MEYER - MATRAS - BRENUSSÉAU - MOUCHOT - LANOUR - LANUSSE - GUILLEAUD - BISCAYE - LAMOUCHE - FLAHAUT - MASSON - FONTANILLE - TCHETTER - BERLAND - RIX - NARTHAU - GALLAND - GACHET - BUJARD -

Représentés: M. ROCHEROUX par M. BRENUSSÉAU
M. POUGET par M. LANUSSE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 51 de la Loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. RIX ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par délibération du 30 Août 1958, le Conseil Municipal, après avoir consulté les plans et devis d'aménagement de la Plage de Foncillon avait autorisé le Maire de ROYAN à signer un traité de concession avec la Société FONCILLON-PLAGE, dont le Gérant était M. Roger CHARRIER.

Pour donner suite à cette délibération un contrat de concession a été passé entre la Ville de ROYAN et la Société FONCILLON-PLAGE, le 20 Novembre 1958

Le 24 Avril 1959, M. le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines a fait un certain nombre d'observations sur ce traité de concession qui lui avait été soumis pour examen. Ces observations portaient notamment sur:

- a/ L'obligation d'acquérir les immeubles appartenant à l'Etat qui devaient servir d'assiette aux constructions projetées.
- b/ La fixation des modalités financières de l'exploitation de la plage, proprement dite, dépendance du domaine public national.
- c/ La protection du droit de circulation du public.

Pour tenir compte des observations de M. le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines, le Conseil Municipal a modifié les articles 2 et 4 du traité de concession initial par sa délibération du 9 Juin 1959.

Le 15 Juin 1959, un traité de concession modifié a été passé entre la ville de Royan et la Sté Foncillon-Plage.

Le 28 Août 1959, la ville a reçu notification de l'arrêté préfectoral n° 59.651.2 l'autorisant à acquérir un lais de mer pour l'aménagement de la Plage de Foncillon et déclarant cette acquisition d'utilité publique.

Deux années vont alors s'écouler sans que la Société Foncillon-Plage ne commence les travaux.

Son gérant, M. CHARRIER va venir trois fois seulement voir M. le Maire sans lui apporter la moindre garantie sérieuse, en ce qui concerne, en particulier, le financement des travaux à réaliser, tout en promettant, à chaque visite, une solution satisfaisante.

La passivité de la Société Foncillon-Plage va finir par causer à la ville un préjudice indéniable.

En effet, elle va empêcher celle-ci de donner suite à des projets du même genre, présentés par des concessionnaires offrant des garanties plus sérieuses et elle va empêcher une utilisation normale de la plage par nos estivants.

Cette situation va devenir intolérable à partir du moment où les travaux de protection de cette plage vont être terminés par les Ponts et Chaussées, soit au début de 1961.

Le 26 Juin 1961, M. le Maire rend compte de cette situation à M. le Préfet de la Charente-Maritime.

Le 8 Juillet 1961, M. le Préfet fait connaître ses observations et invite M. le Maire à saisir son Conseil Municipal dans le but de faire préciser par l'Assemblée quelle suite elle entend donner à cette affaire.

Par lettre du 7 Août 1961, M. le Maire convoque M. CHARRIER à son bureau. M. CHARRIER se présente le 25 Août 1961 et au cours du long entretien qui suit, il est informé des observations définitives qui ont été faites sur le projet de concession en cours et il est invité à tirer les conséquences au sujet de la non-acceptation de ce projet.

Par lettre recommandée AR du 11 Septembre 1961, M. le Maire confirme à M. CHARRIER le rejet du projet de contrat intervenu entre la Ville et la Société Foncillon-Plage, le 15 Juin 1959 et il l'engage à préciser d'urgence ses intentions et observations afin que les Commissions compétentes puissent être saisies de cette question dès le 1er Octobre 1961.

Aucune réponse n'étant parvenue pour la date du 1er Octobre 1961, M. le Maire écrit à nouveau à M. CHARRIER, gérant de la S.A.R.L. Foncillon-Plage, le 5 Octobre 1961. Il lui enjoint de répondre d'extrême urgence, une seconde session devant se réunir à nouveau pour décider de cette question et faute de posséder une réponse, les Commissions ne pourront que conclure à l'abandon pur et simple du projet présenté par la Société Foncillon-Plage.

o
o o

Vu l'exposé de M. le Maire, LE CONSEIL MUNICIPAL

décide

qu'il y a lieu de renoncer purement et simplement au projet de concession passé le 15 Juin 1959, entre la Ville de Royan et la S.A.R.L. Foncillon-Plage

approuve

la proposition de M. le Maire de rechercher un nouveau concessionnaire susceptible de réaliser un projet du même genre et de la même importance, pour la saison prochaine.

Avant le vote M. MATRAS lit les deux dernières lettres recommandées avec A.R. adressées à M. CHARRIER, les 11 Septembre et 5 Octobre 1961.

M. NARTEAU estime que cette carence de M. CHARRIER cause un grave préjudice à la ville.

M. BUJARD affirme qu'il faut prendre toutes précautions avant de rompre la Société FONCILLON-PLAGE, cette rupture ne risque-t-elle pas d'avoir pour la ville des conséquences fâcheuses ?

M. le Maire rassure M. BUJARD; d'une part le contrat n'a pas été formé, il ne peut y avoir rupture et, d'autre part, la Sté Foncillon-Plage n'a pas été éconduite jusqu'à ce jour, mais seulement invitée à faire connaître ses intentions et à préciser ses observations.

La Société est restée muette et cette attitude motive la délibération proposée ce jour.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents.

VU

La Rochelle, le 29 Nov. 1961
Le Préfet : R.G. THOMAS

POUR EXTRAIT CONFORME

Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet et par Délégation
L'Attaché, Chef du 2^o Bureau
Signé : Illisible.

POUR COPIE CONFORME
ROYAN, le 4 Décembre 1961

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

